



Arrêté n°2026/061
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
DÉMÉNAGEMENT AU 7 BIS RUE DES TOURNELLES

LE MAIRE DE FONTENAY-EN-PARISIS,

Monsieur le Maire,

- Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- Vu, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2213-6,
- Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.3111-1,
- Vu, le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,
- Vu, le Code de la voirie routière,
- Vu, le Code de la route, notamment son article L.411-1,
- Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu, la délibération du 14 décembre 2021 instituant une redevance pour l'occupation du domaine public,
- Vu, la demande formulée par **Monsieur VINCENT**, concernant un déménagement à effectuer au **7 bis rue des Tournelles**,
- Vu, la déclaration d'intervention de la société **PEREIRA DEMENAGEMENTS**, chargée du déménagement, avec un **camion VL de 12 mètres linéaires**,

Arrêté :

Article 1 – Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal comme suit :

- **Lieu** : 5 et 7 rue des Tournelles (Fontenay-en-Parisis),
- **Date** : 28 octobre 2026,
- **Horaires** : de **7h00 à 19h00**,
- **Objet** : Déménagement de Mr VINCENT,
- **Emprise** : Réservation de **2 places de stationnement en enfilade**, situées à **cheval sur le trottoir**,
- **Véhicule** : Camion VL – longueur 12 m linéaires – société PEREIRA DEMENAGEMENTS,
- **Contexte** : trottoir large, passage piéton situé à 30 m, bateau d'accès situé derrière les places.

Cette occupation devra respecter l'ensemble des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Signalisation et mesures de sécurité

Le bénéficiaire devra mettre en place une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur, telle que définie par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie).

La signalisation devra être installée **au minimum 24 heures avant l'occupation**, de manière visible, stable et **lestée en cas de vent**.

Le bénéficiaire devra :

- Maintenir un **cheminement piéton sécurisé**,
- Veiller à ne pas gêner l'accès au **bateau d'accès** situé derrière les places,
- Garantir la visibilité du passage piéton situé à 30 m,
- Protéger le trottoir contre toute dégradation (planches, plaques de répartition, etc.).

Si l'occupation entraîne une gêne pour les usagers ou nécessite une modification des règles de circulation ou de stationnement, un arrêté de police complémentaire pourra être exigé.

Article 3 – Responsabilité du bénéficiaire

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le titulaire est responsable, vis-à-vis de la commune et des tiers, de tous dommages pouvant résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages.

En cas de non-conformité aux prescriptions techniques, le bénéficiaire pourra être mis en demeure d'y remédier. À défaut, le gestionnaire de voirie pourra intervenir d'office, aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra assurer l'entretien des installations implantées sur le domaine public et solliciter l'autorisation préalable pour toute intervention.

Les droits des tiers demeurent réservés.

Article 4 – Autres autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'obtenir, le cas échéant, les autorisations prévues par :

- Le Code de l'urbanisme,
- Le Code de la route,
- Ou toute autre réglementation applicable.

Article 5 – Remise en état des lieux

À l'issue de l'occupation, le bénéficiaire devra :

- Retirer l'ensemble du matériel et des dispositifs installés,
- Évacuer les matériaux excédentaires,
- Remettre la voie et ses dépendances dans leur état initial,
- Réparer tout dommage éventuellement causer.

Article 6 – Caractère précaire et révocable

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire et peut être retirée à tout moment pour des motifs liés à la gestion de la voirie, sans indemnité.

En cas de révocation ou de non-renouvellement, le bénéficiaire devra remettre les lieux en état dans un délai d'un mois. À défaut, la remise en état pourra être exécutée d'office, aux frais du bénéficiaire.

Le gestionnaire de voirie pourra exiger le déplacement des installations si des travaux le nécessitent.

Article 7 – Voies de recours

Conformément au Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou via la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Fontenay-en-Parisis, le 05/10/2026
Le Maire, Hasan KARADAG

